

RÈGLEMENT N° 574

**RÈGLEMENT N° 574 DÉTERMINANT LES DISTANCES SÉPARATRICES
POUR PROTÉGER LES PUIITS ARTÉSIENS ET DE SURFACE
ET RÉGISSANT L'USAGE ET LE TRANSPORT SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX DE PRODUITS
SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA QUALITÉ DE L'EAU, L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ ET
LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES RÉSIDANTS DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances;

CONSIDÉRANT la compétence de la municipalité en matière de voirie locale et sur les chemins municipaux qui font partie du domaine public;

CONSIDÉRANT QUE, par ailleurs, les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière d'environnement et de santé publique puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

CONSIDÉRANT QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

CONSIDÉRANT QUE, également, l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

CONSIDÉRANT QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

CONSIDÉRANT QU'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit

pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

CONSIDÉRANT QUE l'article 92 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) impose à la municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

CONSIDÉRANT QUE les puits artésiens et de surface constituent la seule source d'eau potable des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2012 par la conseillère GINETTE BOUCHARD;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes qui suivent ont la signification suivante:

Municipalité: La municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

Substance: Une matière solide, liquide ou gazeuse ou un micro-organisme ou une combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

Procédé: Un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, une pression ou tout autre moyen, ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

ARTICLE 3 INTERDICTION

Il est interdit à quiconque d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine, et ce, dans un rayon de deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale.

ARTICLE 4 PERMIS DE FORAGE

Toute personne désirant introduire dans le sol par forage ou autrement une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

ARTICLE 5 PERMIS DE TRANSPORT

Toute personne qui entend utiliser les chemins publics relevant de la compétence de la Municipalité dans le but d'y transporter une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

ARTICLE 6 DEMANDE DE PERMIS

6.1 Documents requis

La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et doit être accompagnée des documents et effets suivants:

- A. Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale dans un rayon de deux (2) kilomètres autour dudit puits de forage ou de l'installation qui serait utilisée.
- B. Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol, utilisées ou transportées sur les chemins publics situés sur le territoire de la municipalité et relevant de sa compétence.
- C. Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation.
- D. Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire de la municipalité ainsi que la qualité de l'eau.

- E. Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou tout procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.
 - F. Un chèque certifié de mille dollars (1 000 \$), libellé au nom de Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis.
 - G. Une sûreté d'une valeur minimale de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.
- 6.2 Autres informations**
Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis dispose à propos des travaux qui seront entrepris.
- 6.3 Déclaration du requérant**
La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis conformément aux règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.
- 6.4 Conservation des renseignements**
Les renseignements fournis doivent être conservés par le requérant durant une période minimale de dix (10) ans même si les travaux ont cessé ou ont été suspendus.
- 6.5 Demande par une personne morale**
Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.

ARTICLE 7 DÉLIVRANCE DU PERMIS

L'inspecteur responsable de l'émission des permis délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.

ARTICLE 8 VALIDITÉ DU PERMIS

La période de validité du permis est de cent quatre-vingts (180) jours à compter de sa délivrance.

ARTICLE 9 RENOUELEMENT DU PERMIS

Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.

ARTICLE 10 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis délivré en vertu du présent règlement est incessible.

ARTICLE 11 SUSPENSION, RÉVOCATION OU NON-RENOUELEMENT DU PERMIS

L'inspecteur responsable de l'émission des permis peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants:

- A. Le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas.
- B. Il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis.
- C. Il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur responsable de l'émission des permis.

ARTICLE 12 DÉCISION DE L'INSPECTEUR RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DES PERMIS

La décision de l'inspecteur responsable de l'émission des permis de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.

ARTICLE 13 APPLICATION DE LA RÉVOCATION, SUSPENSION

La révocation ou la suspension d'un permis prend effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.

ARTICLE 14 DROIT DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 15 APPEL DE DÉCISION

Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut aussi en appeler au conseil municipal de la décision rendue par l'inspecteur responsable de l'émission des permis. Le conseil examine cet appel à sa séance statutaire suivante.

ARTICLE 16 LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

ARTICLE 17 DISPOSITION PÉNALE

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$), s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

ARTICLE 18 ARRÊT DES TRAVAUX

Toute personne qui contrevient au présent règlement se verra aussi notifier de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ces dispositions en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.

ARTICLE 19 CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant dans les espaces définis par l'article 2 ou par l'article 4 de toute activité agricole, telle que définie à l'alinéa 0.1 de l'article premier de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

ARTICLE 20 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'inspecteur responsable de l'émission des permis est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 6 février 2012.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

9 janvier 2012
6 février 2012
9 février 2012